**ANNEXE**

**APERÇU – PASSATION CONJOINTE DE MARCHÉ**

L’accord de passation conjointe de marché — Base juridique et objectifs

Le 10 avril 2014, la Commission a adopté l’accord de passation conjointe de marché[[1]](#footnote-1) entre les institutions de l’UE et les États signataires dudit accord pour acheter des vaccins, des antiviraux et des contre-mesures médicales en cas de menaces transfrontières graves sur la santé. Depuis avril 2020, l’accord de passation conjointe a été signé par les 27 États membres de l’UE, le Royaume-Uni, les trois pays de l’EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein) ainsi que l’Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, la Macédoine du Nord et le Kosovo[[2]](#footnote-2)[[3]](#footnote-3). Ces pays peuvent participer à toutes les procédures de passation conjointe de marché à venir. L’accord de passation conjointe a été signé par 37 pays partenaires et concerne 537 millions de personnes. Le mécanisme de passation conjointe de marché a été établi dans le but d’améliorer la capacité des États membres à faire face à des situations d’urgence, notamment en constituant des stocks de contre-mesures médicales avant même qu’une situation d’urgence se présente. Il n’a pas pour vocation principale d’être utilisé pendant une situation d’urgence. Le contexte actuel fait ressortir l’importance de la préparation et, dans le même temps, exerce une énorme pression sur le mécanisme. Il n’en demeure pas moins que les instruments, même soumis à rude épreuve, commencent déjà à démontrer leur utilité.

Modalités pratiques et vitesse de mise en œuvre des passations conjointes de marché liées à la COVID-19

Dans le contexte de la COVID-19, il est recouru à la procédure négociée pour des raisons d’extrême urgence, dans le cadre de laquelle les soumissionnaires potentiels sont identifiés au moyen d’une analyse de marché et seules les entreprises invitées peuvent soumettre une offre. Une fois que l’offre est attribuée, les États membres participants reçoivent la quantité totale des mesures commandées ou réservées. Cependant, le rythme de livraison dépend de la capacité de production des fabricants et des critères d’attribution applicables. L’attribution finale des volumes de contre-mesures médicales disponibles revient au comité directeur concerné. La Commission a proposé, de sa propre initiative, un certain nombre de mesures d’exception pour accélérer les processus. Les processus sont ralentis par le temps nécessaire à tous les États membres intéressés pour finaliser la déclaration des besoins et par la réactivité des entreprises/du marché.

Passations conjointes en cours liées à la COVID-19

Cinq procédures de passation conjointe de marché portant sur les équipements de protection individuelle, les respirateurs et les équipements de laboratoire ont été lancées. Dans le cadre de la première passation de marché sur les EPI, les États membres ont pu commander des gants dès le début du mois d’avril. Depuis début mai, les États membres peuvent également passer des commandes de combinaisons. Dans le cadre de la deuxième passation de marché sur les EPI, les États membres peuvent commander des lunettes, des écrans faciaux et des masques depuis le début du mois d’avril. Dans le cadre de la troisième passation de marché sur les respirateurs, les États membres peuvent passer commande depuis le 15 avril. Dans le cadre de la quatrième passation de marché sur les équipements de laboratoire, les États membres ont déjà la possibilité de passer commande depuis mai. Dans le cadre de la cinquième passation de marché sur les médicaments destinés aux unités de soins intensifs, un appel d’offres a été lancé le 17 juin.

Les contrats d’achat d’équipements de protection individuelle, de respirateurs et d’équipements de laboratoire représenteront un plafond total de plus de **3,3 milliards de produits essentiels** que les États membres pourront acheter sur une année[[4]](#footnote-4).

D’autres passations conjointes de marché peuvent être lancées à tout moment, selon les besoins. Chaque procédure nécessite la participation d’au moins quatre États membres et de la Commission.

1. Les dispositions relatives à l’accord de passation conjointe de marché figurent à l’article 5 de la décision 1082/2013/UE. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo. [↑](#footnote-ref-2)
3. À la suite de l’appel lancé par le Conseil européen le 26 mars 2020 pour ouvrir l’accord de passation conjointe aux Balkans occidentaux, les discussions ont débuté avec les six partenaires concernés. Certains pays n’ont pas encore achevé la procédure nationale d’approbation de l’accord. Tant qu'ils n’ont pas informé la Commission de l’achèvement de cette procédure en lui transmettant l’annexe II, ils ne sont pas pris en compte aux fins de la formation d’un commun accord, de la majorité qualifiée ou de la majorité simple dans le cadre de l’accord. [↑](#footnote-ref-3)
4. (Les plafonds peuvent faire l’objet d’ajustements au fur et à mesure que le nombre de contrats négociés augmente.) [↑](#footnote-ref-4)